

**ARRÊTE DE POLICE**

Le Bourgmestre,

Le 10 août 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **Monsieur RUSSO Antonio** domicilié **rue Ribéra n°81 à 7340 Colfontaine**, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessitant la pose d'un échafaudage et d'un container au droit du **n°30 de la rue des Canadiens à 7370 Dour, du mardi 16 août 2016 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016**. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Service Travaux de la Commune de Dour.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**ARRETE :**

**Art. 1 :** **Du 16 août 2016 à 08heures jusqu'au 30 septembre 2016 à 19heures, rue des Canadiens, au droit du n°30 :**

- l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur une distance de 30 mètres, de part et d'autre de la chaussée (sauf container et véhicules de chantier).
- un passage d'une largeur de TROIS mètres sera maintenu pour la circulation des véhicules d'urgence et de secours. Une déviation piétonne sera mise en place.

**Art. 2 :** Cette mesure sera matérialisée par :

1. la pose de signaux: **E3, A31, C19, F41 « piétons traversez »**, cônes et sur le container : **flèches D1, bandes réfléchissantes rouges et blanches sur les faces avant et arrière, feu jaune orange clignotant**, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **sous responsabilité du demandeur.**

2. Le demandeur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et indispensables pour le placement de l'échafaudage qui devra répondre aux conditions prévues tant pour sa réglementation que pour sa signalisation et prévoir un éclairage tant de nuit que par temps de brouillard. Ainsi que le placement d'écrans imperméables afin d'éviter de répandre de la poussière sur les propriétés voisines par les soins et aux frais du requérant.

Cette signalisation **(E3)**, avec annotation des délais d'interdiction sera placée **dès la veille à 16heures par le demandeur.**

- Art. 3 :** Toutes les prescriptions de l'article 8 de l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être respectées.
- Art. 4 :** Le demandeur devra prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 5 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière.
- Art. 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RUSSO Antonio domicilié rue Ribéra n°81 à 7340 Colfontaine.

Le Bourgmestre f. f.  
Jacquy DETRAIN